

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

V^e CHAMBRE

A R R Ê T

n° 202.880 du 9 avril 2010

A. 72.859/V-1481

En cause : la COMMUNAUTÉ FLAMANDE
assistée et représentée par
Me Paul Van Orshoven, avocat
ayant son cabinet à Bruxelles
avenue Louise 99
chez qui il est fait élection de domicile

contre

la COMMISSION COMMUNAUTAIRE FRANÇAISE
assistée et représentée par
Mes Marc Uyttendaele et Philippe Schaffner, avocats
ayant leur cabinet à Bruxelles
rue de la Source 68
chez qui il est fait élection de domicile

I. Objet de la demande

1. La requête, introduite le 17 janvier 1997, poursuit l'annulation de l'arrêté de la Commission communautaire française du 21 décembre 1995 relatif à l'octroi d'une subvention exceptionnelle à l'A.S.B.L. Télé-Bruxelles.

II. Déroulement de la procédure

2. L'arrêt n/ 159.258 du 29 mai 2006 ordonne la réouverture des débats et charge le membre de l'Auditorat désigné par l'Auditeur général de poursuivre l'instruction de l'affaire.

M.Werner Weymeersch, premier auditeur, a rédigé un rapport complémentaire.

Ce rapport a été notifié à la partie défenderesse le 4 mai 2009.

La partie requérante a introduit un dernier mémoire.

Le 8 septembre 2009, le greffier en chef a notifié à la partie défenderesse la communication visée à l'article 14^{quinq}ies de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État.

La partie défenderesse n'a pas demandé à être entendue.

Il a été fait application des dispositions sur l'emploi des langues, énoncées au titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. Appréciation

3. En vertu de l'article 30, § 3, des lois coordonnées sur le Conseil d'État et de l'article 14^{quinq}ies de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État, une procédure accélérée est prévue si la partie adverse ou celui qui a un intérêt au règlement du litige n'introduit aucune demande de poursuite de la procédure dans un délai de 30 jours à compter de la notification du rapport de l'auditeur dans lequel l'annulation est proposée.

En l'espèce, le rapport de l'auditorat a proposé l'annulation de l'arrêté attaqué.

La partie défenderesse n'a pas introduit de demande de poursuite de la procédure.

En l'espèce, il y a lieu d'annuler l'arrêté attaqué.

DÉCISION

1. Le Conseil d'État annule l'arrêté de la Commission communautaire française du 21 décembre 1995 relatif à l'octroi d'une subvention exceptionnelle à l'A.S.B.L. Télé-Bruxelles.

2. Le présent arrêt sera publié par extrait, dans les mêmes formes que l'arrêté annulé.

3. Les dépens du recours, liquidés à la somme de 99,16 euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Le présent arrêt a été prononcé à Bruxelles, à l'audience publique du 9 avril 2010, par la V^e chambre du Conseil d'État, composée de :

Paul Lemmens,	président de chambre,
Geert Van Haegendoren,	conseiller d'État,
Jacques Jaumotte,	conseiller d'État,
assistés de	
Wim Geurts,	greffier.

Le greffier

Le président

Wim Geurts

Paul Lemmens